

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400285-20241002-2024-099-DP-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 03/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Département de Vaucluse

COMMUNAUTE TERRITORIALE
— SUD LUBERON —

Parc d'Activités le Revol
128 Chemin des vieilles vignes

84240 LA TOUR D'AIGUES

DECISION DU PRESIDENT N°2024-099

Objet : Signature d'un marché public étude pré-opérationnelle de requalification des zones d'activités de Cotelub

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté de communes COTELUB,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande publique, notamment les articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5
Vu la délibération n°2024-004 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2024 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président de la communauté de communes,

Considérant ce qui suit :

Une consultation a été lancée le 14 juin 2024 par publication sur le BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics) référencée S-PA-1484507, sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics AWS ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes Sud Luberon (COTELUB) pour le marché public n°2024PI035 relatif à une étude pré-opérationnelle de requalification des zones d'activités de Cotelub.

La date limite de remise des offres était fixée au 26 juillet 2024.

6 offres ont été déposées.

Après analyse des offres, il ressort que l'entreprise AEI présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDONS

Article 1 : Il est conclu un marché public relatif à une étude pré-opérationnelle de requalification des zones d'activités avec l'entreprise AEI (N° SIRET : 414 982 959 00044 – 8 RUE JEAN BAPTISTE CLEMENT 93310 LE PRE SAINT GERVAIS), pour un montant de 63 475,00 euros hors taxes soit 76 170,00 euros toutes taxes comprises.

Article 2 : De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : De charger le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet de Vaucluse, Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 02 OCT. 2024

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président

